

POINTS CLÉ DES RÉSOLUTIONS DE L'ONU SUR LES PEUPLES COLONIAUX ET LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION

1514 (14/12/1960)

<https://www.lindependant-knc.com/medias/files/resolution-1514-14-12-1960.pdf>

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Déclare ce qui suit :

1. La sujexion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

1541 (15/12/1960)

<https://www.lindependant-knc.com/medias/files/resolution-1541-15-12-1960.pdf>

Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non

Principe premier

Les auteurs de la Charte des Nations Unies entendaient que le Chapitre XI soit applicable aux territoires qui étaient alors connus comme étant du type colonial. Il y a obligation de communiquer des renseignements aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, à l'égard de ces territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes.

Principe II

Tels que le Chapitre XI de la Charte les conçoit, les territoires non autonomes sont dans un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes (...)

Principe III

L'obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte constitue une obligation internationale qui doit être exécutée en tenant dûment compte des exigences du droit international.

Principe IV

Il y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre.

Principe V

Une fois établi qu'il s'agit d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique. S'ils affectent les relations entre le territoire métropolitain et le territoire considéré de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un état de subordination, ils confirment la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements au titre du l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Principe VI

On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

- a) *Quand il est devenu Etat indépendant et souverain ;*
- b) *Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant ; ou*
- c) *Quand il s'est intégré à un Etat indépendant*

Principe VII

a) La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. Elle doit respecter l'individualité et les caractéristiques culturelles du territoire et de ses populations, et conserver aux populations du territoire qui s'associe à un Etat indépendant la liberté de modifier le statut de ce territoire en exprimant leur volonté par des moyens démocratiques et selon des méthodes constitutionnelles.

b) le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations. Cela n'exclut pas les consultations que pourraient appeler ou exiger les clauses de la libre association.

2105 (XX) du 29 décembre 1965

<https://www.lindependant-knc.com/medias/files/1965-res-onu-2105-20-12-1965.pdf>

Point 5. « [f]ait appel aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones ».

2625 Annexes (4/10/1970)

<https://www.lindependant-knc.com/medias/files/resolution-2625-24-10-1970-voir-annexes.pdf>

La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de rechercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

35/118 (10/12/1980)

<https://www.lindependant-knc.com/medias/files/re-sol-35-118-du-10-12-1980.pdf>

Plan d'action pour l'application intégrale de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Profondément consciente du fait que, vingt ans après l'adoption de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le système du colonialisme continue d'exister dans plusieurs régions du monde, (...)

Rappelant sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la déclaration.

4. Réaffirme le droit inhérent des peuples soumis au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations de lutter, par tous les moyens dont ils disposent, contre les régimes coloniaux et racistes qui répriment leurs aspirations à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance ;

Annexe (plan d'action)

8. Les États membres adopteront les mesures nécessaires pour décourager ou prévenir l'afflux systématique dans les territoires sous domination coloniale d'immigrants et de colons venus de l'extérieur qui bouleversent la composition démographique de ces territoires et peut être un obstacle majeur à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les habitants de ces territoires.

41/41 (2/12/1986)

<https://www.lindependant-knc.com/medias/files/onu-2-12-1986-pv-vote-ag-liste-non-autonomes.pdf>

1. Considère que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte ;

2. Déclare qu'il incombe au Gouvernement français de communiquer des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie en application du Chapitre XI de la Charte et le prie de communiquer au secrétariat général tous les renseignements qu'appellent les dispositions dudit Chapitre XI et les décisions connexes de l'Assemblée générale.

3. Affirme le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) ;

4. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'examiner la question de la Nouvelle-Calédonie à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-deuxième session ;

- Quelques passages qui concernent GORO entre autres -

(...) Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

(...)

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins, Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

(...)

Article 15 1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

(...)

Article 26 1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. 2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

(...)

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargeée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

(...)

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

(...)

75/115 (10/12/2020)

<https://www.lindependant-knc.com/medias/files/resolution-10-12-2020-75-115-f.pdf>

(Question de la Nouvelle-Calédonie)

Rappelant les dispositions de l'Accord de Nouméa dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple de Nouvelle-Calédonie,

(...)

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011 , à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant qu'il importe de répondre aux préoccupations relatives aux droits humains du peuple autochtone kanak, notamment en éliminant les inégalités existant entre les trois provinces du territoire,

(...)

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leurs effets possibles sur le référendum d'autodétermination, et prenant acte des progrès réalisés depuis 2014 dans l'organisation du référendum,

(...)

10. Rappelle le document final de la douzième réunion du Comité des signataires, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple de Nouvelle-Calédonie les moyens de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination **équitable, crédible, démocratique et transparent**, conformément à l'Accord de Nouméa ;

(...)

16. Réaffirme ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

22. Prie le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ce territoire aura exercé son droit à l'autodétermination ;

(...)

24. Souligne qu'il importe d'assurer le transfert rapide des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, prévu dans l'Accord de Nouméa ;

(...)

L22 du 16/08/2022 (Bilan Post 3e consultation)

<https://www.lindependant-knc.com/medias/files/res-2022-l22-nc-16-06-2022.pdf>

4. Réaffirme qu'en fin de compte, c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique (...) faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis

8. ...) des mesures appropriées pour l'organisation de la future consultation (...) sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte

16. (...) en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance

administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire (...)

18. Note les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants, des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement

24. (...) il importe d'assurer le transfert rapide des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, prévu dans l'Accord de Nouméa ;

36. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie (...)

79/107 du 4/12/2024

**<https://www.lindependant-knc.com/medias/files/2024-resol-onu-sur-nc-12-12-a-79-107-surl-gu.pdf>
(Question de la Nouvelle-Calédonie)**

tenant note du communiqué issu du Sommet des dirigeants du Groupe Fer de lance mélanésien tenu à Port-Vila les 23 et 24 août 2024, dans lequel il a été convenu et réaffirmé que l'inscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires à décoloniser de l'Organisation des Nations Unies en tant que territoire non autonome était protégée et maintenue,

9. Considère qu'il importe que des mesures appropriées soient prises pendant les futures consultations entre toutes les parties concernées sur le territoire, afin que celui-ci puisse atteindre la pleine autonomie ;

10. Se félicite à cet égard du dialogue politique de haut niveau que mènent en permanence les parties à l'Accord de Nouméa et de l'engagement qu'elles ont pris de bonne foi de trouver la voie qui permette au territoire d'accéder à la pleine autonomie, après l'Accord et conformément à ses dispositions ;

16. (...) un acte d'autodétermination, y compris vers la pleine autonomie (...)

17. Réaffirme (...) en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements (...)

20. Prie instamment la Puissance administrante de maintenir des mesures propres à protéger et à garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ;

21. Accueille avec satisfaction le programme Cadres Avenir et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce que ce transfert soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;

25. Souligne qu'il importe d'assurer le transfert rapide des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, prévu dans l'Accord de Nouméa

26. Engage la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement néo-calédonien, à veiller au maintien et au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

Comité Des Droits de L'Homme ONU 3/12/2024

<https://www.lindependant-knc.com/medias/files/onu-2024-pacte-droits-civils-pol-3-12-24-obs-fin-france-6e-rap.-surlign.-gu.pdf>

(Observations finales France : Non respect peuple autocht. à 3e consult. / France devrait faciliter & accélérer droits disposer d'eux même + Critique Fdo et emprisonnements, etc)

4. (...) Note avec préoccupation que les modalités d'organisation du troisième référendum en Nouvelle-Calédonie, qui s'est tenu pendant la période de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de deuil coutumier kanak et a été marqué par un taux d'abstention élevé de 56,13 %, n'auraient pas respecté le droit du peuple autochtone kanak d'être consulté pour donner librement et en connaissance de cause son consentement préalable (art. 1).

5. (...) l'État partie devrait faciliter et accélérer la réalisation du droit des peuples, en particulier les peuples autochtones de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, à disposer d'eux-mêmes.
(...)

L'État partie devrait consulter les peuples autochtones de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, avant l'adoption de toute mesure relative au processus d'autodétermination. Le Comité recommande plus particulièrement à l'État partie de respecter le principe d'irréversibilité constitutionnelle posé au point 5 de l'Accord de Nouméa.

24. Le Comité s'inquiète du transfert en métropole de plusieurs défenseurs des droits autochtones appartenant au mouvement indépendantiste néo-calédonien et de leur maintien en détention provisoire à la suite des manifestations et incidents qui ont eu lieu en Nouvelle-Calédonie en mai 2024 (art. 9, 10 et 17).

27. e) Prendre des mesures spécifiques pour remédier à la surreprésentation des personnes autochtones dans la population carcérale en Nouvelle-Calédonie et pour répondre à leurs besoins spécifiques, y compris en recourant à des mesures de substitution pour permettre aux condamnés autochtones de purger leur peine dans leur communauté.

32. note avec préoccupation que le ministère public reste sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre de la justice. Le Comité est également préoccupé par les pouvoirs limités du Conseil supérieur de la magistrature en tant qu'organe constitutionnellement chargé de garantir cette indépendance ; il note, en effet, qu'à la différence du Ministre de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature ne peut pas engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge et a un rôle purement consultatif en ce qui concerne les sanctions disciplinaires à l'encontre des procureurs

33. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public par rapport au pouvoir exécutif. À cet effet, il devrait notamment revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature et en renforcer les pouvoirs en ce qui concerne les nominations, les promotions, les mesures disciplinaires et les révocations des juges et des procureurs. Il devrait également poursuivre la réforme constitutionnelle en vue de rendre le parquet indépendant par rapport à l'exécutif.

47. b) Veiller à ce que l'usage des armes soit limité aux cas de légitime défense et à ce qu'un tel usage fasse sans délai l'objet d'une enquête impartiale et efficace ;

c) Compte tenu du nombre important de blessures graves subies par les manifestants, réexaminer l'opportunité d'autoriser les forces de l'ordre à utiliser des armes intermédiaires pour assurer le maintien de l'ordre lors des manifestations, en particulier des grenades explosives et des lanceurs de balles de défense ;

d) Faire en sorte que tous les cas d'usage excessif de la force soient sans délai l'objet d'une enquête impartiale et efficace, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et que les victimes obtiennent une réparation intégrale ;

49. L'État partie devrait veiller à ce que tous les cas présumés d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et de sécurité dans le contexte des manifestations et incidents qui ont pris place sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis mai 2024 fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, que les auteurs de crimes et délits commis dans le cadre de ces événements soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées

51. Rappelant les engagements pris par les États signataires de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Comité invite l'État partie à veiller à la participation effective des peuples autochtones à la vie politique dans ses territoires d'outre-mer et à garantir le respect du droit des peuples autochtones d'être consultés en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption de toute mesure législative ou tout projet qui serait susceptible d'avoir un impact sur la jouissance de leurs droits.

52. L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de son sixième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi qu'auprès du grand public pour faire mieux connaître les droits consacrés par le Pacte.

53. Conformément à l'article 75 (par. 1) du règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à faire parvenir, le 8 novembre 2027 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 19 (usage excessif de la force par les forces de l'ordre), 39 (liberté d'expression) et 47 (droit de réunion pacifique).

Convention contre la torture et autres peines 30/04/2025

<http://xn—convention%20contre%20la%20torture%20et%20autres%20peines%20ou%20traitements%20cruels,%20inhumains%20ou%20dgradants-cbk/>

Observations finales 8e rapport France 30/04/2025 (Edition provisoire / voir surtout parties 29. 30. 31. (Libération C. Tein..., pb transferts...usage armes par FDO etc.)